



HAL
open science

Note sous CJUE, 31 mai 2018, Adil Hassan c/ préfet du Pas-de-Calais

Maxime Lei

► To cite this version:

Maxime Lei. Note sous CJUE, 31 mai 2018, Adil Hassan c/ préfet du Pas-de-Calais. 2019. hal-02362466

HAL Id: hal-02362466

<https://hal.science/hal-02362466>

Preprint submitted on 13 Nov 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Note sous CJUE, 31 mai 2018, *Adil Hassan c/ préfet du Pas-de-Calais*

Par Maxime Lei,
Enseignant-Chercheur contractuel à l'Université de Bretagne-Sud (UBS)
Lab-Lex

Résumé : La décision de la Cour de justice *Adil Hassan* sanctionne la mise en œuvre du système Dublin par les autorités françaises dans un contexte marqué par les réformes nationales et européennes.

L'ampleur de la pression migratoire à laquelle est confrontée depuis quelques années l'ensemble de la communauté internationale est devenue une question politique pour la construction de l'Union européenne qui peine à trouver une issue à cette crise humanitaire, tant les relations entre les États membres sur cette question sont loin d'être apaisées.

L'affaire commentée illustre les multiples difficultés auxquelles sont confrontées les autorités françaises qui doivent depuis des années préserver leur frontière avec le Royaume Uni, et, partant, celle de l'espace Schengen avec cet État. En effet, c'est dans une zone d'accès restreint du port de Calais que M. Hassan, ressortissant irakien en situation irrégulière, fit l'objet d'une interpellation. Après consultation par les autorités de la base de données du système Eurodac, il est apparu que M. Hassan avait déposé une demande d'asile en 2015 en Allemagne, ce qui au regard du règlement « Dublin III »¹ faisait de cet État le responsable du traitement de sa demande. En conséquence, le préfet du Pas de Calais demanda aux autorités allemandes d'assumer la reprise en charge de M. Hassan et notifia à ce dernier son transfert vers l'Allemagne ainsi que son placement en rétention. M. Hassan contesta ces deux décisions, le transfert et le placement en rétention, respectivement devant les tribunaux administratifs et de grande instance de Lille.

Alors que les autorités judiciaires prononcèrent rapidement la mainlevée de sa rétention, les magistrats administratifs furent confrontés à un problème juridique plus délicat, directement en lien avec le système de Dublin. En effet, M. Hassan ne contestait pas son transfert mais le fait que ce dernier lui avait été notifié de manière anticipée, soit avant la réponse de l'État allemand. Il invoquait au soutien de sa requête l'article 26 du règlement Dublin III selon lequel « lorsque l'État membre requis accepte [...] la reprise en charge d'un demandeur [...], l'État membre requérant notifie à la personne concernée la décision de le transférer vers l'État membre responsable ». Son argumentation portant donc sur l'interprétation de cet article et l'obligation qui en découle pour les États membres, le juge administratif décida de saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle afin de savoir s'il était permis au préfet du Pas de Calais d'adopter et de notifier une décision de transfert avant la réponse de l'Allemagne à sa demande de reprise en charge. La réponse de la Cour est l'objet de cet arrêt du 31 mai 2018². Son intérêt s'inscrit dans le double contexte de la mise en œuvre de la loi française « asile et immigration »³ et de celle de la révision du système Dublin.

¹ Règlement (UE) n°604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, JOUE L 180 du 29 juin 2013, pp. 31–59.

² CJUE, arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 31 mai 2018, *Adil Hassan c/ Préfet du Pas-de-Calais*, aff. C-647/16, ECLI:EU:C:2018:368. V. aussi les conclusions de l'Avocat général Paolo Mengozzi, présentées le 20 décembre 2017, ECLI:EU:C:2017:1018.

³ L. n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, JORF n°0209 du 11 septembre 2018.

La réponse de la Cour reprend avec justesse une solution adoptée quelques mois plus tôt⁴ en procédant à une interprétation classique de l'article 26 du règlement Dublin III (I). Toutefois, la Cour y procède aussi à une analyse complète du système Dublin en mettant en évidence ses faiblesses et les pratiques étatiques qui en résultent. Comme souvent, sa jurisprudence est aussi une orientation des réformes à venir, tendant à mettre plus d'Union dans la politique d'asile afin de parvenir ainsi à « plus d'Europe »⁵ (II).

I – La mise en cause de la pratique française sur les décisions de transfert anticipé

La réponse de la Cour porte à la fois sur la pratique des décisions de transfert anticipé qu'elle est obligée de juger non conforme à son interprétation de l'article 26 du règlement Dublin III (A) et sur le placement en rétention de M. Hassan, décidé en dehors de toute appréciation d'un risque non négligeable de fuite. En appliquant l'article 28 du règlement Dublin III prévoyant que les « États membres peuvent placer les personnes concernées en rétention [...] lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes », elle est également forcée de confirmer ses positions et de juger l'interprétation du préfet non conforme (B).

A – La confirmation de la jurisprudence de la Cour sur le respect d'un droit de recours effectif

En France, le préfet est l'autorité compétente en matière « d'entrée et de séjour des étrangers ainsi qu'en matière de droit d'asile »⁶ ce qui lui confère la responsabilité de « procéder à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile [...] et prendre une décision de transfert »⁷. En application de l'article 24 du règlement Dublin III, le préfet a donc requis de l'Allemagne, pays auprès duquel M. Hassan avait déposé une demande d'asile, sa reprise en charge. Ce n'est pas cette reprise en charge qui posait problème mais bien la notification immédiate du transfert et sa compatibilité avec l'article 26 du règlement Dublin III selon lequel « lorsque l'État membre requis accepte [...] la reprise en charge d'un demandeur [...] l'État membre requérant notifie à la personne concernée la décision de le transférer » vers le premier. Or, ce comportement, loin d'être isolé, illustre une pratique française répandue liée à la volonté d'accélérer la mise en œuvre des procédures. Il avait d'ailleurs déjà donné lieu à un débat jurisprudentiel⁸ que le Conseil d'État avait dû trancher quelques mois avant l'arrêt de la Cour⁹.

Cette dernière remet logiquement en cause l'interprétation française qui permettait aux autorités d'adopter et de notifier de manière anticipée les décisions de transfert des demandeurs d'asile. Pour ce faire, elle utilise sa méthode d'interprétation traditionnelle des dispositions du droit de l'Union en tenant compte de leurs termes mais également « du contexte et des objectifs

⁴ CJUE, arrêt de la Cour (grande chambre) du 26 juill. 2017, *A.S. c/ République slovène*, aff. C-490/16, ECLI:EU:C:2017:587, §33.

⁵ J.-Cl. Juncker, « L'état de l'Union en 2015 : Le moment de l'honnêteté, de l'unité et de la solidarité », 9 sept. 2015, http://europa.eu/rapid/press-release_SPEECH-15-5614_fr.htm, consulté le 10 octobre 2018.

⁶ D. n° 2004-374, 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, art. 11-1.

⁷ CESEDA, art. R. 742-1.

⁸ TA Lille, 26 août 2016, req. n° 1606297 – TA Lille, 23 sept. 2016, req. n° 1607058 – TA Rouen, 23 sept. 2016, req. n° 1603104 – TA Rouen, 5 oct. 2016, req. n° 1603199 – TA Rouen, 19 nov. 2016, req. n° 1603674.

⁹ CE, 19 juill. 2017, avis n° 408919, JORF n° 0170 du 22 juill. 2017. Il faut préciser que le tribunal administratif de Lille ayant transmis sa question préjudicielle à la Cour avant que ne soit rendu cet avis, il ne pouvait l'appliquer.

poursuivis par la réglementation »¹⁰. Ainsi, elle considère que l'article 26 met en évidence un « ordre procédural précis entre l'acceptation de la requête aux fins de prise ou de reprise en charge par l'État membre requis et la notification de la décision de transfert à la personne concernée »¹¹. En effet, tandis que la philosophie générale du règlement est centrée sur la recherche d'un équilibre entre célérité procédurale et protection des droits des demandeurs d'asile, il apparaît que la pratique française est exclusivement basée sur la recherche de la célérité au détriment des garanties procédurales dont doivent bénéficier les demandeurs.

Or, l'article 27 du règlement Dublin III permet à ces derniers de former un « recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction ». Pour la Cour, l'anticipation de la notification de la décision de transfert, si elle ne l'empêchait pas de former un recours, était de nature à priver M. Hassan de la garantie de son effectivité. La portée de son recours était diminuée par le fait que la décision de transfert anticipé ne pouvait contenir ni la date ni les motifs de la réponse de l'État membre requis. Seulement, « de tels éléments provenant de l'État membre requis sont d'une importance particulière dans le cadre des recours ou des demandes de révision introduites contre une décision de transfert prise à l'issue d'une procédure aux fins de prise en charge, dès lors que l'État membre requis est tenu de vérifier de manière exhaustive sa responsabilité au regard des critères prévus par le règlement Dublin III et de tenir compte également d'informations qui ne sont pas nécessairement connues de l'État membre requérant »¹². Ainsi, la notification anticipée d'une décision de transfert porte atteinte aux droits des demandeurs d'asile sans améliorer l'efficacité de la procédure dans la mesure où le préfet du Pas de Calais ne pouvait pas exécuter le transfert avant la réponse de l'État requis¹³. Cette exigence d'un strict respect du calendrier procédural afin de garantir les droits individuels des demandeurs d'asile est d'ailleurs la position qu'avait adopté le Conseil d'État lorsqu'il avait affirmé qu'une « décision de transfert ne peut [...] être prise, et a fortiori être notifiée à l'intéressé, qu'après l'acceptation de la prise en charge par l'État requis »¹⁴.

L'autre question posée à la Cour était celle du placement en rétention dans la mesure où le préfet avait conditionné la rétention de M. Hassan à l'adoption et la notification de la décision de transfert le concernant. Là encore, se posait la question de l'interprétation française des textes européens, en l'occurrence de l'article 28 du règlement Dublin III qui prévoit que le placement en rétention est conditionné à « l'existence d'un risque non négligeable de fuite » du demandeur d'asile (B).

B – La confirmation de la jurisprudence de la Cour sur « le risque de fuite »

La décision du préfet du Pas de Calais était fondée sur les articles L. 551-1 et L. 561-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui prévoyaient que pouvait être placé en rétention l'étranger devant être « transféré vers l'État responsable de sa demande d'asile ».

Pourtant, l'article 28 du règlement Dublin III interdit le prononcé de la « rétention au seul motif [que l'étranger] fait l'objet de la procédure établie par le présent règlement » et le conditionne à l'existence d'un « risque non négligeable de fuite ». Cette notion a déjà été définie et interprétée par la Cour comme « l'existence de raisons, dans un cas individuel, fondées sur

¹⁰ CJUE, arrêt de la Cour (grande chambre) du 17 avril 2018, *Vera Egenberger contre Evangelisches Werk für Diakonie und Entwicklung eV*, aff. C-414/16, ECLI:EU:C:2018:257, §44.

¹¹ V. §43 de l'arrêt et le §35 des conclusions précitées de Paolo Mengozzi.

¹² §62 de l'arrêt.

¹³ Il serait même annulé en cas de réponse négative de l'État membre requis. V. en ce sens §22 de l'arrêt.

¹⁴ CE, 19 juill. 2017, avis n° 408919, *op. cit.*

des critères objectifs définis par la loi de craindre la fuite de la personne concernée »¹⁵. Le risque de fuite, en tant que volonté de se soustraire ou d'entraver le transfert, est par exemple constitué par le fait qu'aucune demande de permis de séjour n'ait été déposée par l'étranger après une entrée irrégulière sur le territoire d'un État membre ou encore par celui d'y rester plus longtemps qu'un visa ne le permet. La Cour remarque qu'il n'y a pas de définition de cette notion dans le droit français mais surtout que le préfet n'a pas motivé le prononcé de la rétention de M. Hassan sur cette base, alors qu'il en avait l'obligation au regard de dispositions qui sont d'applicabilité directe¹⁶. En agissant ainsi, le préfet du Pas de Calais n'a ni appliqué l'article 28 du règlement Dublin III, ni tenu compte de la jurisprudence de la Cour sur la notion de « risque de fuite », se bornant à une application mécanique des dispositions nationales. Or, une difficulté qui « résulte exclusivement du droit national ne saurait remettre en cause l'interprétation » des articles 26 et 28 du règlement Dublin III¹⁷. Ainsi, l'interprétation préfectorale ne se justifiait pas, les États membres étant « autorisés à placer les personnes concernées en rétention avant même que la requête aux fins de prise ou de reprise en charge soit présentée à l'État membre requis, lorsque les conditions prévues à cet article sont remplies, la notification de la décision de transfert ne constituant ainsi pas un préalable nécessaire à un tel placement »¹⁸.

Le message adressé par la Cour aux juges nationaux est clair : il leur appartient d'encadrer « le pouvoir d'appréciation individuelle dont disposent les autorités concernées »¹⁹ en veillant au respect des « exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité et, en particulier, de protection contre l'arbitraire »²⁰. Il est sans doute problématique, pour un instrument d'uniformisation comme l'article 28 du règlement Dublin III, de laisser une telle marge d'appréciation aux États dans un domaine où la tension entre la dialectique de l'efficacité et celle de la protection des droits fondamentaux est si importante. Dans cette affaire, la Commission avait notamment défendu l'action du préfet du Pas de Calais en soutenant que l'objectif de Dublin III était avant tout d'établir « une méthode efficace permettant la détermination rapide de l'État membre responsable » de l'examen d'une demande d'asile²¹.

Il est donc particulièrement intéressant de lire l'arrêt de la Cour au prisme de cet antagonisme apparent, surtout dans le contexte de la réforme française sur le droit d'asile et de l'immigration et des propositions qui visent à l'heure actuelle à réformer le système Dublin (II).

II – L'adéquation de la jurisprudence de la Cour avec les réformes nationales et européennes sur le droit d'asile

Dans un tel contexte, l'arrêt rend compte à la fois de la concordance de la jurisprudence de la Cour et de la réforme française (A) et de son influence sur la future réglementation européenne en la matière (B).

A – La concordance avec les réformes nationales

La très récente loi « asile et immigration »²² a précisément pour objectif de faire gagner les procédures en célérité et en efficacité, dans le sens même de la réglementation européenne.

¹⁵ CJUE, arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 15 mars 2017, *Policie ČR, Krajské ředitelství policie Ústeckého kraje, odbor cizinecké policie contre Salah Al Chodor e.a.*, aff. C-528-15, ECLI:EU:C:2017:213, §25.

¹⁶ *Ibid.*, §45 et 47.

¹⁷ §67 de l'arrêt. La jurisprudence le confirme d'ailleurs expressément. V. en ce sens CJUE, arrêt de la Cour (troisième chambre) du 13 septembre 2017, *Mohammad Khir Amayry contre Migrationsverket*, aff. C-60/16, ECLI:EU:C:2017:675, §25 à 27, 30 et 31.

¹⁸ §67 de l'arrêt.

¹⁹ CJUE, aff. C-528-15, ECLI:EU:C:2017:213, *op. cit.*, § 42.

²⁰ CJUE, aff. C-528-15, ECLI:EU:C:2017:213, *op. cit.*, §43.

²¹ § 37 des conclusions précitées de Paolo Mengozzi.

²² L. n° 2018-778 du 10 septembre 2018, *op. cit.*

Le communiqué accompagnant la présentation du texte au Conseil des ministres indique en ce sens qu'en « conformité avec le droit et les pratiques à l'échelle européenne, le projet de loi dote [...] les préfetures d'un arsenal juridique innovant en vue d'améliorer l'efficacité de la lutte contre l'immigration irrégulière »²³. Au soutien d'une telle perspective, le texte désormais adopté poursuit les objectifs conjugués d'une réduction des délais d'instruction de la demande d'asile et d'un renforcement de la lutte contre l'immigration irrégulière²⁴.

En ce qui concerne les problématiques abordées par la Cour dans cet arrêt, les décisions anticipées de transfert et le placement en rétention, le droit français a évolué au point de les résoudre. D'une part, l'article L. 561-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile a été réécrit afin de préciser à partir de quel moment de la procédure de transfert peut intervenir le placement en rétention du demandeur d'asile. Dorénavant, peuvent être placés en rétention les étrangers faisant l'objet d'une décision de transfert comme ceux « faisant l'objet d'une requête de prise en charge ou de reprise en charge », ce qui était le cas de M. Hassan.

D'autre part, en ce qui concerne le problème lié à la motivation de la décision du placement en rétention, le droit français a été là aussi sensiblement modifié. L'adoption récente d'une loi « permettant une bonne application du régime d'asile européen »²⁵ permet, quatre ans après l'entrée en vigueur du règlement Dublin III, d'intégrer la notion du risque non négligeable de fuite au droit interne mais aussi de qualifier objectivement les circonstances constitutives de cette notion²⁶. Ainsi, la combinaison des articles L. 551-1 et L. 561-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que le demandeur d'asile ne peut être placé en rétention dans le cadre d'une procédure de transfert que « pour prévenir un risque non négligeable de fuite, sur la base d'une évaluation individuelle prenant en compte l'état de vulnérabilité de l'intéressé »²⁷. L'article L. 551-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile liste même douze situations, dans lesquelles le risque non négligeable de fuite sera constitué²⁸. Ce renforcement des contraintes des autorités est compensé par l'allongement

²³ Compte rendu du Conseil des ministres du 21 février 2018, <https://www.gouvernement.fr/conseil-des-ministres/2018-02-21/immigration-maitrisee-et-droit-d-asile-effectif> (consulté le 10 octobre 2018).

²⁴ Pour être complet, les « gains » retirés de la réussite de ces objectifs doivent servir le dernier objectif poursuivi, l'amélioration de l'accueil des étrangers admis au séjour pour leurs compétences et leurs talents.

²⁵ L. n° 208-187 20 mars 2018, permettant une bonne application du régime d'asile européen, JORF n° 0067 du 21 mars 2018.

²⁶ CJUE, aff. C-528-15, ECLI:EU:C:2017:213, *op. cit.*, §24.

²⁷ CESEDA, art. L. 551-1.

²⁸ En vertu de ces dispositions, les autorités pourront considérer cette notion conditionnant le placement en rétention comme établie lorsque l'étranger intéressé se sera soustrait, dans un autre État membre, à la détermination de l'État responsable de l'examen de sa demande d'asile ou à l'exécution d'une décision de transfert ; lorsqu'il aura été débouté de sa demande d'asile dans l'État membre responsable ; lorsqu'il sera de nouveau présent sur le territoire français après l'exécution effective d'une mesure de transfert ; lorsqu'il se sera soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement ; lorsqu'il refusera de se soumettre au relevé de ses empreintes digitales ou qu'il les altèrera volontairement pour empêcher leur enregistrement ; lorsque, aux fins de se maintenir sur le territoire français, il aura contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage ; lorsqu'il aura dissimulé des éléments de son identité, de son parcours migratoire, de sa situation familiale ou de ses demandes antérieures d'asile, sans que l'absence de possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité suffise à établir une telle dissimulation ; lorsque l'étranger qui ne bénéficiera pas des conditions matérielles d'accueil prévues ne pourrait justifier du lieu de sa résidence effective ou permanente ; lorsque l'étranger qui aura refusé le lieu d'hébergement proposé ne pourrait justifier du lieu de sa résidence effective ou permanente ou qu'il l'ait abandonné sans motif légitime lorsqu'il l'aura accepté ; lorsque qu'il ne se présentera pas aux convocations de l'autorité administrative, ne répondra pas aux demandes d'information et ne se rendra pas aux entretiens prévus dans le cadre de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de sa demande d'asile ou de l'exécution de la décision de transfert sans motif légitime ; lorsqu'il se sera précédemment soustrait aux obligations prévues aux articles L. 513-4, L. 552-4, L. 561-1, L. 561-2 et L. 742-2 du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; lorsqu'il aura explicitement déclaré son intention de ne pas se conformer à la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de sa demande d'asile ou à la procédure de transfert.

de la durée maximale de rétention qui « ne peut excéder quatre-vingt-dix jours »²⁹ là où elle était auparavant limitée à quarante-cinq.

Le but poursuivi par ces textes est de limiter le phénomène de fuite des demandeurs d'asile et d'assurer, le plus rapidement possible, la mise en œuvre des mesures d'éloignement les concernant. Ces objectifs sont conformes à l'orientation du projet de révision du règlement Dublin III qui a notamment pour ambition « d'éviter les fuites et les mouvements secondaires »³⁰ des demandeurs d'asile (B).

B – La dissonance avec la proposition de révision du règlement

L'objectif général des modifications proposées semble être d'éviter tous les mouvements secondaires, considérés comme trop importants sous l'empire de la réglementation actuelle, et d'accélérer le déroulement des procédures.

En ce sens, le projet propose de remplacer la requête de reprise en charge d'un demandeur d'asile par une simple notification de reprise en charge ne nécessitant pas de réponse mais seulement « un accusé de réception immédiat »³¹. Dès lors que l'État vers lequel est transféré un demandeur d'asile n'aura plus à l'accepter, la pratique de l'anticipation du transfert deviendra inutile. Ainsi, la jurisprudence de la Cour sera sans objet, et notamment l'arrêt Hassan qui préconise un encadrement des pratiques nationales devant mettre en œuvre une conciliation entre rapidité procédurale et respect des droits fondamentaux.

Le gain de temps est en effet le principal objectif du projet de révision du règlement dans la mesure où « les délais de présentation et de réponse à une requête aux fins de prise en charge, [le] délai de notification aux fins de reprise en charge, et [le] délai d'adoption d'une décision de transfert »³² seront réduits au point de rendre inutile le recours à la procédure d'urgence. De même, le recours à la rétention tend à être facilité, voir généralisé, en réponse au constat d'un taux élevé de fuite dans le cadre de l'application du règlement Dublin III³³. En outre, la Commission prend le parti de décourager les abus des demandeurs d'asile en fixant des obligations à leur charge, obligations dont le non-respect entraînera des sanctions proportionnées³⁴.

Plus largement, les différentes modifications annoncées du règlement sont liées à la problématique de l'organisation de la responsabilité entre les États membres, enjeu que questionne aussi la Cour dans cet arrêt. Au-delà de la volonté de renforcer la capacité du système à être efficient et efficace, le projet de révision tend aussi à garantir un partage des responsabilités qui, s'il est le fondement du système de Dublin, tend depuis quelques années à être ignoré de certains États membres. Si tout le système Dublin repose en effet sur le principe de la responsabilité, l'organisation de sa détermination en a largement dévoyé le fondement. En réponse à ce constat, le projet cherche à trouver des solutions, notamment sur le modèle d'un « mécanisme d'attribution correcteur » visant à répartir au sein de l'Union la charge excédentaire des États situés aux frontières extérieures de l'Union. La solution proposée mettrait aussi en œuvre le principe du mécanisme « pollueur-payeur » pour les États qui ne joueraient pas le jeu de la solidarité.

Ainsi, curieusement au regard du rôle souvent normatif joué par la jurisprudence de la Cour, la réforme proposée paraît éloignée de l'équilibre défendu par cette dernière au sujet du caractère non négociable de l'équilibre entre la protection des droits fondamentaux des

²⁹ L. n° 2018-778 du 10 septembre 2018, *op. cit.*, art. 29.

³⁰ Proposition de règlement du parlement européen et du conseil COM (2016) 270 final du 4 mai 2016, considérant n° 22, p. 28.

³¹ *Ibid.*, p. 18.

³² Proposition de règlement du parlement européen et du conseil COM (2016) 270 final du 4 mai 2016, p. 18.

³³ *Ibid.*, p. 11.

³⁴ *Ibid.*, p. 4.

demandeurs d'asile et l'efficacité et la rapidité des procédures. En rappelant qu'il n'est pas question pour elle de sacrifier ces droits, la Cour délivre au-delà des modifications attendues un message pérenne aux juges nationaux.